

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**MODIFICATION REGIE DE RECETTES
TOPO GUIDE**

Séance du 30 juin 2025
Dûment convoqué le 24 juin 2025

En l'an 2025, le lundi 30 juin à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (21) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, P. BLANQUE, H. BAUDET, M. BLANC, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUE.

Absents (6) : C. DELIAS, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. RIFF, P. RIU.

Pouvoirs (9) : A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), M. GARCIA (à P. BATAILLE), A. HUG (à H. BAUDET), J.-L. LACUBE (à J.-D. LAPORTE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), A. LUNEAU (à J. GARRABE-POUGET), P.-L. LE TAON-BARRES (à C. VERDAGUE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), G. VICENS (à A. TAHOCES).

Secrétaire de séance : J. CORDELETTE
Acte n° : CCPC-2025181-16

Rapport

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération en date du 12 novembre 1999 instituant une régie de recettes pour encaisser les recettes liées aux produits des ventes des cartes et topoguides constituée sur le budget principal N° 06500 ;

CONSIDERANT la volonté de mettre à jour les règles de fonctionnement de la régie de recettes ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser les modifications des articles suivants de la régie de recettes « Topo guide » ;

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes est modifiée comme suit ;

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, Col de la Quillane 66210 LA LLAGONNE ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250630-CCPC-2025181-16-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne toute l’année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1) Topo-guide pédestre

Compte d’imputation : 7088

2) Topo-guide VTT

Compte d’imputation : 7088

3) Topo-guide raquettes

Compte d’imputation : 7088

4) Topo-guide VTT Sans Frontières

Compte d’imputation : 7088

5) Carte GRP Tours en Pyrénées Catalanes

Compte d’imputation : 7088

6) Topo-guide trail

Compte d’imputation : 7088

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l’article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1) Espèces

2) Chèques

3) Cartes bancaires

4) Virements

5) Chèques vacances

6) Paiements en ligne

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d’un montant de 30,00 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l’encaisse est fixé à 1 500,00 € ;

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de verser au Comptable public et à La poste le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint l’un des maximums fixés à l’article 7, et au minimum une fois tous les trois mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de verser auprès du comptable de la CDC Pyrénées Catalanes la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trois mois ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d’indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

ARTICLE 14 - Le Président de la CDC Pyrénées Catalanes et le Comptable public assignataire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

- D’autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250630-CCPC-2025181-16-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2025

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

- D'autoriser les modifications de la régie de recettes « Topo guide » selon les dispositions ci-dessus
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250630-CCPC-2025181-16-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

